
Plan

Département de Seine et Marne

Local

d'Urbanisme

Commune de CHARTRETTES

ANNEXE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

A4 : servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

AC1 : protection des monuments historiques

AC2 : Protection des sites et monuments naturels

EL3 : servitudes de halage et marche-pied

INT 1 : voisinage des cimetières

PT2 : protection des centre radioélectriques d'émission et réception contre les obstacles

PT3 : réseaux de télécommunications téléphoniques et télégraphiques

T1 : servitude relative au chemin de fer

PPRI : protection des zones inondables

Suite à l'abandon de la servitude PT4 relative à l'élagage aux abords des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, France Télécom signale que plusieurs articles de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 restent d'actualité :

- l'article L35-2 chargeant France-Télécom du service universel
- l'article L.47 qui dispose que l'autorité gestionnaire de voirie « doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel »
- l'article L.65 qui prévoit une mesure pénale dans le cas où le refus d'élaguer produit des dommages aux installations de France-Télécom ou nuit à son bon fonctionnement (valable pour les personnes physiques ou morales)